



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



Forvis Mazars
Tour EXALTIS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Planisware

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Planisware

200 avenue de Paris - 92320 Châtillon

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FORVIS MAZARS
Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 61 rue Henri Regnault 92075 PARIS LA DEFENSE
Capital de 8 320 000 euros – RCS Nanterre
784 824 153



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Forvis Mazars
Tour EXALTIS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Planisware

200 avenue de Paris - 92320 Châtillon

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société Planisware,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'animation et de services - OLHADA

Entité et personnes concernées :

Cette convention a été conclue avec la société OLHADA, holding animatrice détenant plus de 10% du capital de sa filiale PLANISWARE. Elle est représentée par Monsieur Pierre DEMONSANT, cogérant avec Messieurs Yves HUMBLLOT et Matthieu DELILLE.

Objet :

La société OLHADA assure l'animation effective de sa filiale. Ses services portent sur :

- Le conseil et l'assistance en matière de mise en œuvre d'orientations stratégiques, de diversification et de développement de la filiale et de son groupe, d'opérations de croissance externe, de cessions, d'acquisition, de regroupements d'entreprises ou de moyens, de diagnostics et conseils sur les marchés d'activité de la filiale et de son groupe ;
- L'étude des opportunités de développement et d'affaires de la filiale et de son groupe ;
- Le conseil dans la réalisation d'opérations complexes en matière juridique, fiscale, sociale, comptable et financière ou de communication ;
- Le conseil sur la politique financière et sur l'appel éventuel au financement externe à long terme du groupe tant en France qu'à l'étranger ;
- Le conseil et l'assistance pour la sélection et le recrutement des cadres dirigeants de la filiale et de son groupe.

Modalités :

Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Une durée de cinq années commençant à courir à compter de la date de la transformation de la société en société anonyme, renouvelable ensuite pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat ;
- La mise en place d'un comité de suivi stratégique réunissant des représentants de OLHADA et des membres du comité exécutif de PLANISWARE, se réunissant au moins une fois tous les trimestres et à chaque fois que cela est nécessaire pour échanger sur les sujets stratégiques ;
- Une rémunération fixée à 2 millions d'euros par an. Il est précisé que la société OLHADA aura droit, sur justification, au remboursement des frais (notamment les frais de déplacement) exposés dans le cadre de l'accomplissement des missions prévues par la présente convention, dans la limite d'un montant de 50.000 euros par an, étant précisé qu'au-delà de ce montant, un tel remboursement requerra l'accord préalable écrit de PLANISWARE.

Planisware

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024



Au titre de l'exercice 2024, le montant facturé par la société OLHADA à PLANISWARE s'est élevé à 2 000 000 euros hors taxe.

Intérêt pour la société :

Il a été estimé par le Conseil d'administration, qu'il est dans l'intérêt de la Société de pouvoir bénéficier des services rendus par OLHADA, et que sa conclusion est conforme à l'intérêt social.

Paris La Défense, le 29 avril 2025,
Les commissaires aux comptes,

KPMG SA

Forvis Mazars

Jean-Pierre Valensi
Associé

Jessica Cluzeau
Associée